

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 24 mars de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 18/03/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : CHANTREAU Katell, pouvoirs à KERVAREC Ronan
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard
TANGUY Christine, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
LAOUENAN – LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

Excusé : ABGUILLERM Christian

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N° DE 30-2022

Objet : Projet d'étude pré-opérationnelle d'OPAH mutualisée à l'échelle des quatre intercommunalités de l'Ouest Cornouaille (Convention de groupement de commandes en annexe)

Rapporteur : Marc RAHER

Une OPAH mutualisée entre Douarnenez Communauté (DZCO) et la Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz (CCCS-PR) est engagée depuis 2018 et s'achèvera le 30 avril 2023. Au regard des besoins et des résultats en matière d'amélioration de l'habitat privé, les deux intercommunalités ont respectivement délibéré les 27 janvier et 3 février 2022 sur le principe de la poursuite de la dynamique à travers le lancement d'une nouvelle étude pré-opérationnelle d'OPAH mutualisée.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) ont délibéré en juin et juillet 2021 en validant le principe de reconduction d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) mutualisée, dans la continuité de l'OPAH précédente sur la période 2016-2021.

Aussi, les échanges entre présidents et vice-présidents en charge de l'habitat, dans un premier temps, puis lors d'une réunion conjointe des commissions en charge de l'habitat des quatre intercommunalités le 1^{er} mars 2022, ont permis de valider un socle d'enjeux communs relatifs à l'amélioration du parc privé de logements.

C'est pourquoi, il est proposé de mener une étude pré-opérationnelle d'OPAH mutualisée à l'échelle des quatre intercommunalités de l'Ouest Cornouaille. Les conclusions de cette étude permettront de confirmer ou non l'opportunité d'élaborer une seule convention d'OPAH ou, le cas échéant, deux conventions distinctes (comme c'est le cas actuellement), puis de valider les modalités de mise en œuvre du suivi-animation (objectifs quantitatifs, aides complémentaires, régie ou opérateur privé, etc.).

Ainsi, les échanges des commissions ont permis de bâtir un « socle commun » de douze cibles qui constituera le cahier des charges de cette étude :

- Cible 1 - Le descriptif synthétique du parc de logements de l'Ouest Cornouaille
- Cible 2 - L'analyse approfondie des OPAH précédentes et en cours
- Cible 3 - Les performances thermiques et énergétiques du parc de logements
- Cible 4 - Le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- Cible 5 - L'habitat indigne et très dégradé
- Cible 6 - L'investissement locatif en centralités par des propriétaires bailleurs
- Cible 7 - La réduction du parc de logements vacants
- Cible 8 - La réhabilitation des assainissements individuels
- Cible 9 - La traduction des objectifs quantitatifs et qualitatifs
- Cible 10 - Le calibrage des aides financières aux particuliers et des leviers fiscaux
- Cible 11 - L'organisation opérationnelle du suivi-animation
- Cible 12 - La définition d'une identité : *Osez rénover et Mieux Chez Soi*.

Pour mener cette étude, il est proposé de mandater un bureau d'études. Le montant de cette étude pré-opérationnelle est estimé entre 70 000 € et 90 000 € (HT), subventionné à hauteur d'environ 50% par l'État (Anah) et le Département. Le reste à charge du coût de l'étude sera réparti au prorata de la population entre la CCPBS (41,9 %), la CCHPB (20,4 %), DZCO (20,5 %) et la CCCS-PR (17,2 %). Il est proposé que la CCHPB soit désignée coordonnatrice du groupement de commandes en charge du pilotage de l'étude.

Calendrier prévisionnel :

- 17 mars : délibération en Bureau communautaire de la CCPBS
- 24 mars : délibération en Conseil communautaire de DZCO
- 30 mars : délibération en Conseil communautaire de la CCHPB
- 14 avril : délibération en Conseil communautaire de la CCCS-PR
- 2^{ème} quinzaine d'avril : lancement du marché public ;
- Fin juin : lancement de l'étude ;
- Fin mars 2023 : Fin de l'étude pré-opérationnelle et finalisation de la ou des convention OPAH ;
- Juillet 2023 : lancement de la ou des nouvelles OPAH.

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,

Il est proposé :

- **De valider le principe d'une étude pré opérationnelle d'OPAH couvrant les 4 intercommunalités de l'Ouest Cornouaille,**
- **De valider le recours à un bureau d'études pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle,**
- **De valider le projet de convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, avec les Communautés de communes du Pays Bigouden Sud, de Douarnenez Communauté et du Cap Sizun – Pointe du Raz, désignant la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden comme coordinatrice de ce groupement,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 24 mars 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER





Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 029-242900645-20220324-DE_30_2022-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES (PROJET)

Pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Entre :

La Communauté de Communes de DOUARNENEZ COMMUNAUTE

Domiciliée, 75 Rue ar Véret – 29100 DOUARNENEZ

représentée par M. Philippe AUDURIER – son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2022
ci-après dénommée "DZCO"

ET

La Communauté de Communes du CAP SIZUN – POINTE DU RAZ

Domiciliée, Rue RENOIR – BP 50 – 29770 AUDIERNE

représentée par M. Gilles SERGENT – son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2022
ci-après dénommée "CCCS-PR"

ET

La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,

Domiciliée, 2A rue de la Mer – 29710 POULDREUZIC

représentée par Mme. Josiane KERLOC'H – sa Présidente, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2022
ci-après dénommée "CCHPB"

ET

La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD

Domiciliée, 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU – 29120 PONT L'ABBE

représentée par M. Stéphane LE DOARE – son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2022
ci-après dénommée "CCPBS"

**Il est convenu de constituer un groupement de commandes
tel que prévu par les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.**

Article 1 : Membres du groupement

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre :

- *La Communauté de Communes du CAP SIZUN – POINTE DU RAZ,*
ET
- *La Communauté de Communes de DOUARNENEZ COMMUNAUTE,*
ET
- *La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,*
ET
- *La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD,*

Les membres du groupement s'engagent à :

- rester membres du groupement pour la durée totale de celui-ci tel que définie à l'article 8 de la présente convention.
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les délais fixés par le coordonnateur et notamment :
 - × L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
 - × Le Règlement de la Consultation (RC),
 - × Le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP),
 - × Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
 - × L'Acte d'Engagement (AE).

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement est constitué pour la prestation ci-dessous :

Etude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Le groupement est constitué en vue de la sélection d'un cocontractant unique avec lequel, le coordonnateur passera un marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique).

Les objectifs de l'étude pré-opérationnelle sont les suivants :

- Préparer, dimensionner la ou les futures conventions et dispositifs d'OPAH sur le territoire des 4 intercommunalités de l'Ouest Cornouaille ;
- Prioriser les cibles de la ou des OPAH et les aides complémentaires des intercommunalités dans un objectif de créer des effets leviers sur le déclenchement des travaux et éviter le saupoudrage des aides publiques.

Article 3 : Coordonnateur et missions afférentes

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

Le coordonnateur procédera, dans ce cadre, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s) ainsi qu'à la notification du marché public au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec la CCCS-PR, DZCO et la CCPBS,
- Choix de la procédure,

- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation des commissions le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec la CCCS-PR, DZCO et la CCPBS,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitances (agrément...),
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants.

Il assurera la bonne exécution du marché selon les modalités prévues aux documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), en associant les membres du comité de pilotage défini à l'article 4 ci-dessous.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, réception et paiement des factures.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Article 4 : Commission de marché et Comité de pilotage

Une commission de marché aura pour mission d'analyser les offres reçues et donnera un avis consultatif.

Elle sera composée :

- Des Vice-Présidents en charge de l'Habitat,
- Des responsables des services en charge de l'aménagement et de l'habitat au sein la CCHPB, la CCCS-PR, DZCO et la CCPBS,
- Le services en charge de la commande publique au sein de la CCHPB.

Une réunion préalable à la cette commission pourra se tenir entre les représentants des services en charge de la commande publique au sein des 4 EPCI.

Un comité de pilotage assurera le suivi et la validation de l'étude. Il est composé des :

- 4 représentants par EPCI : le ou la présidente de chaque EPCI, le vice-président en charge de la compétence habitat, 2 autres représentants des commissions en charge de l'habitat au sein de chaque EPCI ;
- Des représentants des services de l'Etat au sein de la DDTM et de l'ANAH ;
- Des représentants du Conseil départemental du Finistère, délégué des aides à la pierre pour le territoire des 4 EPCI.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordinateur assure l'intégralité de l'exécution financière,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 7 : Dispositions financières

Les frais liés à la passation du marché, tels que les frais de publicité, et le coût des prestations liées à l'étude pré-opérationnelle objet de la présente convention, sont supportés équitablement, au prorata du nombre d'habitants, par chaque membre du groupement, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Cap Sizun – Pointe du Raz	Douarnenez Communauté	Haut Pays Bigouden	Pays Bigouden Sud
Nombre d'habitants	15 333 hab.	18 245 hab.	18 210 hab.	37 372 hab.
Taux de participation	17,2 %	20,5 %	20,4 %	41,9 %

Le coordonnateur du groupement prend en charge le règlement de l'ensemble des frais et prestations liés à l'étude pré-opérationnelle, sollicite et perçoit les subventions.

Il adresse à la CCCS-PR, DZCO et la CCPBS une demande de remboursement sur les sommes payées après réception des subventions d'ingénierie, basée sur le reste à charge répartie au prorata de la population indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le coordonnateur établira un état récapitulatif chiffrée et détaillée lors du solde de l'étude,

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le groupement est constitué pour une durée courant de sa date de constitution jusqu'à la date de clôture des marchés relatifs aux prestations pour lesquels le groupement est constitué.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Article 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 10 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

Article 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Article 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 13 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à Pouldreuzic, le

<p>Pour la Communauté de Communes CAP SIZUN – POINTE DU RAZ</p> <p>Gilles SERGENT Président</p>	<p>Pour DOUARNENEZ COMMUNAUTE</p> <p>Philippe AUDURIER Président</p>
<p>Pour la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN</p> <p>Josiane KERLOC'H Présidente</p>	<p>Pour la Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD</p> <p>Stéphane LE DOARE Président</p>